

Les autorisations d'absence

NATURE DE L'AUTORISATION D'ABSENCE	MODALITES D'ATTIBUTION	TEXTES DE REFERENCES	SITUATION ADMINISTRATIVE
LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FONCTIONS ELECTIVES ET DE REPRESENTATION			
Candidat à une fonction publique élective	<p>Ces autorisations peuvent être accordées en une ou plusieurs fois en fonction des besoins de l'agent sous réserve des nécessités du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 jours maximum pour les élections présidentielles, sénatoriales et européennes. - 10 jours maximum pour les élections régionales, cantonales et municipales. <p>Ces absences sont récupérées dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en accord avec l'administration, en aménagement du temps de travail - ou à la demande de l'agent, déduites des congés annuels et RTT dans la limite des droits acquis à la date du 1^{er} scrutin. 	<ul style="list-style-type: none"> - Code du travail : art. L. 3142-79 à L. 3142-88 - Circulaire du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective 	<p>Avec traitement</p>
Pour participer aux travaux d'un organisme public non syndical	<ul style="list-style-type: none"> - Membres du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ; - Assesseur ou délégué aux commissions en dépendant ; - Représentants d'une association de parents d'élèves ; - Fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°82-1061 du 17 décembre 1982 - Circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983 - Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997 - Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002 	<p>Avec traitement</p>
Pour participer aux travaux d'une assemblée publique élective	<p>Des autorisations d'absences sont accordées de droit pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional, de participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux séances plénières ; - aux réunions des commissions dont il est membre ; - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. <p>Des crédits d'heures sont également accordés aux élus locaux pour l'administration de la commune, du département ou de la région ou de l'organisme auprès duquel ils représentent ces collectivités, ainsi que pour la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ces crédits d'heures sont forfaitaires et trimestriels (cf. tableau récapitulatif des crédits d'heures)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Code général des collectivités territoriales : <ul style="list-style-type: none"> - art. L.2123-1 à L. 2123-16 - art. L.3123-1 à L. 3123-5 - art. L.4135-1 à L. 4135-5 - art. R.2123-1 à R. 2123-16 - art. R.3123-1 à R. 3123-5 - art. R.4135-1 à R. 4135-5 - Instruction n°7 du 23 mars 1950 - Circulaire FP/3 n°2446 du 13 janvier 2005 - Circulaire FP du 18 janvier 2005 	<p>Avec traitement</p> <p>Les crédits d'heures (décomptés par ½ journée de 3h) font l'objet d'une retenue sur traitement</p>

NATURE DE L'AUTORISATION D'ABSENCE	MODALITES D'ATTIBUTION	TEXTES DE REFERENCES	SITUATION ADMINISTRATIVE
LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MANDAT SYNDICAL			
Heure mensuelle d'information syndicale	Autorisations d'absence accordées de droit aux personnels qui souhaitent participer à l'heure mensuelle d'information syndicale, dans la limite d'une heure par mois, ou quand les heures sont regroupées, trois heures par trimestre.	- Décret n°82-447 du 28 mai 1982 (art. 5) - Arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels du MEN des dispositions de l'art. 5 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FP.	Avec traitement
Congrès et instances locaux, nationaux et internationaux	<p>Autorisations spéciales d'absence accordées de droit aux représentants des organisations syndicales dûment mandatés pour participer à des congrès ou à des réunions d'organismes directeurs de syndicats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 jours par an et par agent pour les réunions ou congrès des organisations syndicales internationales ou représentées, directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique ; ou - 10 jours par an et par agent pour les réunions ou congrès des organisations non représentées, directement ou par affiliation au conseil commun de la fonction publique. <p>Les deux limites ne sont pas cumulables entre elles. Les éventuels délais de route s'ajoutent à ce plafond.</p>	- Décret n°82-447 du 28 mai 1982 (art. 13) - Circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014	Avec traitement
Réunions organisées par l'administration	Autorisations spéciales d'absence accordées de droit dans la limite de 2 à 3 jours par an aux représentants syndicaux appelés à siéger au sein d'instances de concertation dont la liste est précisée par la circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014. La durée de ces autorisations d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.	- Décret n°82-447 du 28 mai 1982 (art. 15) - Circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014	Avec traitement

NATURE DE L'AUTORISATION D'ABSENCE	MODALITES D'ATTIBUTION	TEXTES DE REFERENCES	SITUATION ADMINISTRATIVE
LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX			
Grossesse / préparation de l'accouchement	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'absence de droit accordée pour se rendre aux examens médicaux (prénataux et postnataux) obligatoires prévus par l'assurance maladie. - Autorisation d'absence accordée aux agents par l'administration, sur avis du médecin de prévention, compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, des facilités dans la répartition des horaires de travail. A partir du 3ème mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour. 	<ul style="list-style-type: none"> - Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 - Code du travail L.1225-16 - Décret n°82-453 du 28 mai 1982 - Circulaire n°FP-4 1864 du 9 août 1995 	Avec traitement
Mariage / PACS	<ul style="list-style-type: none"> - 5 jours ouvrables accordés pour l'agent titulaire ou stagiaire - 3 jours ouvrables pour les agents contractuels en poste depuis moins d'un an - 2 jours pour le délai de route - 2 jours ouvrés pour le mariage d'un parent, enfant, frère ou sœur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction n°7 du 23 mars 1950 - Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001 	Avec traitement pour 2 jours
Décès ou maladie grave du conjoint	<ul style="list-style-type: none"> - 3 jours ouvrables accordés en cas de décès ou de maladie grave d'un parent, enfant, ou conjoint pacsé. - + 2 jours de délai de route (soit un total de 5 jours) - 1 jour ouvrable + 2 jours de délai de route, en cas de décès ou maladie grave pour les frères et sœurs, et autres membres de la famille proche (belle-famille) 	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction n°7 du 23 mars 1950 - Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001 	Avec traitement pour 5 ou 3 jours selon le motif
Enfant malade et garde d'enfant	<p>Autorisation d'absence accordée pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour enfant handicapé) ou pour assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 jours lorsque l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation ; - 6 jours lorsque chacun des deux parents peut bénéficier du dispositif 	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 - Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983 - Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 - Circulaire MEN n°2002-168 du 2 août 2002 	Avec traitement

NATURE DE L'AUTORISATION D'ABSENCE	MODALITES D'ATTIBUTION	TEXTES DE REFERENCES	SITUATION ADMINISTRATIVE
LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR RAISON DE SANTE			
Examens médicaux obligatoires	Autorisations d'absence accordées de droit pour les examens liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.	Décret n°82-453 du 28 mai 1982 (art. 25)	Avec traitement
Rendez-vous médicaux non obligatoires	Autorisations d'absence pour convenances personnelles.		Sans traitement
Cohabitation avec une personne contagieuse	Autorisations d'absence accordées en cas de maladie contagieuse. Le nombre de jours accordé varie en fonction de la pathologie : - variole : 15 jours - diphtérie : 7 jours - scarlatine : 7 jours - poliomyélite : 15 jours - méningite cérébro-spinale à méningocoques : 7 jours	Instruction n°7 du 23 mars 1950	Avec traitement
LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ETUDES, CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS, VIE SCOLAIRE			
Concours et examens professionnels	Autorisation d'absence de droit pouvant être accordée sous forme de décharge de service pour suivre des actions de préparation aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection organisées ou agréées par l'administration. 5 jours de service à temps complet pour une année scolaire	Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (art. 21)	Avec traitement pour 5 jours, sans traitement au-delà
Formation statutaire et continue	Autorisation d'absence accordée sous réserve des nécessités de service	Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (art. 6 et 7)	Avec traitement
Sportifs de haut niveau	Autorisation d'absence accordée sous réserve des nécessités de service et à partir de la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges de haut niveau, arrêtée par le ministre chargé des sports	- Article L. 221-2 et L. 221-7 du Code du sport - Circulaire n°2006-123 du 1 ^{er} août 2006	Avec traitement (rattrapage des cours)

NATURE DE L'AUTORISATION D'ABSENCE	MODALITES D'ATTIBUTION	TEXTES DE REFERENCES	SITUATION ADMINISTRATIVE
LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ETUDES, CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS, VIE SCOLAIRE (suite)			
Participation aux instances scolaires	<p>Autorisations spéciales d'absence accordées sur présentation de la convocation, sous réserve des nécessités de service, aux agents de l'Etat élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'enseignement adapté, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration. 	Circulaire n°1913 du 17 octobre	Avec traitement
Rentrée scolaire	Des facilités d'horaires peuvent être accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement du service.	Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique	Avec traitement
Participation à un jury d'examen	Autorisations d'absence de droit accordées aux personnels qualifiés par leurs titres ou emplois pour leur permettre de participer à ces jurys.	Code de l'éducation art. D. 911-31	Avec traitement
LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR DEVOIR DE CITOYENNETE			
Participation à un jury de la cour d'assises	Autorisation d'absence de droit accordée pour la durée de la session.	Art. 266 et 288 du Code de procédure pénale	Avec traitement
Sapeurs-pompiers volontaires	Autorisations d'absence accordées sous réserve des nécessités de service aux sapeurs-pompiers volontaires pour leurs actions de formation et leurs missions opérationnelles, en accord avec les SDIS (le refus doit être motivé et notifié)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°96-370 du 3 mai 1996 - Loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 - Circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques - Convention cadre de partenariat entre le MEN et le ministère de l'intérieur du 18 juin 2015 	Avec traitement

NATURE DE L'AUTORISATION D'ABSENCE	MODALITES D'ATTIBUTION	TEXTES DE REFERENCES	SITUATION ADMINISTRATIVE
LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR DEVOIR DE CITOYENNETE (suite)			
Réserve opérationnelle	Autorisations d'absence de droit accordées aux réservistes opérationnels pour accomplir leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle : - 5 jours par année civile - la demande doit être effectuée au moins 1 mois avant le début de l'absence - en cas de refus, il doit être motivé et notifié à l'agent et à l'autorité militaire dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande	- Art. L. 4221-1 à L. 4221-10 du Code de la Défense - Art. L. 3142-89 à L. 3142-94 du Code du Travail - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (art. 34)	Avec traitement pour 5 jours
LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR RAISONS PERSONNELLES			
Fêtes religieuses	Autorisations d'absence accordées sur autorisation	- Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 - Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions	Avec traitement
Déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux)	- Déplacements à la demande d'un gouvernement ou d'un organisme international (accord du MEN) - Déplacements à titre personnel Ne sont retenues que les demandes présentant un intérêt certain sur le plan professionnel	Circulaires n°86-342 du 6 novembre et n°87-103 du 2 avril 1987	Sans traitement